

# Le Journal Officiel

Lois et Décrets

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

## **Arrêté du 3 juillet 1998 relatif aux associations distribuant des dispositifs médicaux à domicile devant désigner un correspondant local de matériovigilance et au regroupement de ces associations en vue de désigner un correspondant commun.**

NOR : MESH9822225A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le secrétaire d'Etat à la santé,  
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 665-6, L. 665-7 et R. 665-59,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les associations distribuant des dispositifs médicaux à domicile destinés à des patients atteints des pathologies ou handicaps énumérés ci-dessous doivent désigner un correspondant local de matériovigilance :

- pathologie chronique : respiratoires, néphro-urologiques, neurologiques ou neuro-musculaires, cardiaques, digestives, de l'appareil locomoteur ;
- cancer, diabète, douleurs chroniques, patients porteurs du VIH, pathologie liées à la sénescence, pathologies nécessitant une nutrition entérale ou parentérale ;
- handicaps nécessitant le recours à des dispositifs médicaux.

**Art. 2** - Les associations citées à l'article 1<sup>er</sup> regroupées de façon fédérative peuvent désigner un correspondant de matériovigilance commun quel que soit leur niveau d'activité.

**Art. 3** - Les correspondants locaux de matériovigilance des associations distribuant des dispositifs médicaux à domicile doivent être désignés au maximum deux mois après la publication du présent arrêté au *Journal Officiel* de la République française.

**Art. 4** - Le directeur des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris le 3 juillet 1998.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des hôpitaux,*

E. COUTY

*Le secrétaire d'Etat à la santé*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur des hôpitaux,*

E. COUTY

---

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle.  
Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier du *Journal Officiel*.

---

